

Décision : QCRC01-00052

Numéro de référence : M00-80071-9

Date de la décision : Le 26 février 2001

Endroit : Québec

Date de l'audience: 23 janvier 2001

Présent : PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

Personnes visées :

2-Q-30033C-599-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

LES TRANSPORTS DCM INC
172, rue Pelletier
Saint-Raymond (Québec)
G0A 4G0

intimée

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

Dans la présente affaire, les services juridiques de la Commission ont fait parvenir à l'intimée l'avis d'intention et de convocation suivant:

AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds)
(L.Q. 1998, chapitre 40)

N° de référence : M00-80071-9
N° de demande : 2-Q-30033C-599-P
NIR : R-017659-5

**COMMISSION DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC**

Agissant d'office

et

Les transports DCM inc.
172, rue Pelletier
Ste-Raymond (Québec)
G0A 4G0

Intimée

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission"), de sa propre initiative, avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q., 1998, c. 40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
 2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention "satisfaisant" et s'est retirée du registre PEVL depuis le 11 mars 2000;
 3. La Commission est informée que l'intimée a accumulé 11 points pour la zone de comportement "sécurité des opérations" alors que le seuil à ne pas atteindre est de 11;
 4. Selon le profil du transporteur quant à son comportement routier, du 17 octobre 1998 au 17 octobre 2000, l'intimée et ses conducteurs ont commis des infractions au Code de la sécurité routière (6).
 5. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;
 6. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et invite l'intimée à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:
 - . programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
 - . heures de conduite et de travail;
 - . embauche et formation des chauffeurs;
 - . ronde de sécurité;
- ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;

7. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "conditionnel";
- déclarer l'intimée partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

8. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra au lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur la preuve au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 13 novembre 2000

(S) Girard Loiselle Perreault Turcotte & Paquet
Girard Loiselle Perreault Turcotte & Paquet
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec

Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

P.J. : Relevés informatiques de la S.A.A.Q.

c.c. S.A.A.Q.

L'audience a eu lieu à Québec le 23 janvier 2001. La partie intimée n'était ni présente ni représentée.

Il apparaît que l'intimée n'a plus de véhicule, a retiré son inscription du Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et a fait faillite.

Le procureur de la Commission a invoqué que l'intimée devrait être déclarée inapte pour qu'une demande éventuelle de réinscription, en cas de règlement de son dossier de faillite, fasse l'objet d'une nouvelle preuve. Compte tenu de l'état du dossier «PEVL» de l'intimée, il ne demande pas que cette déclaration d'inaptitude s'applique également à l'administrateur et principal actionnaire de l'intimée. La Commission souscrit à ces représentations.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

1.DÉCLARE totalement inapte l'intimée, LES TRANSPORTS DCM INC.;

2.MODIFIE la cote attribuée à l'intimée comportant la mention «**satisfaisant**» et lui attribue une cote comportant la mention «**insatisfaisant**».

PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.